

**N° 6965<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI****concernant la mise à disposition sur le marché  
et le contrôle des explosifs à usage civil**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(20.10.2016)

Le projet de loi n° 6965 a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise sur le marché et le contrôle d'explosifs à usage civil (ci-après la „Directive 2014/28/UE“).

La Directive 2014/28/UE, qui constitue une refonte de la législation européenne en la matière, tend à garantir que la mise à disposition sur le marché des explosifs à usage civil ainsi que leur contrôle soient conformes aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Les amendements parlementaires sous avis reprennent la plupart des suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juillet 2016.

Toutefois, la Commission de l'Economie de la Chambre des Députés n'a pas fait droit aux commentaires formulés par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 29 du projet de loi selon lesquels le paragraphe 3 de l'article 31 de la Directive 2014/28/UE n'aurait pas été transposé. Ce refus est motivé par le fait que l'hypothèse d'un organisme d'évaluation de la conformité sans certificat d'accréditation, réglée par ledit paragraphe de la Directive 2014/28/UE, ne se présente tout simplement pas au Luxembourg vu les dispositions de l'article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Toutefois, la Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas utile de transposer ledit paragraphe 3 de l'article 31 de la Directive 2014/28/UE étant donné que le risque qu'une telle situation pourrait se présenter éventuellement à l'avenir ne peut être totalement exclu.

En outre, concernant les articles 5, 7 et 21 du projet de loi, les amendements parlementaires sous avis maintiennent, contrairement aux recommandations du Conseil d'Etat, la possibilité que les communications entre le département de la surveillance du marché de l'ILNAS et les professionnels (les fabricants et les importateurs), afin de démontrer la conformité d'un produit ainsi que la déclaration UE de conformité, puissent être rédigées en anglais.

La Chambre de Commerce salue le pragmatisme des auteurs des présents amendements parlementaires tendant à accepter que les communications entre les professionnels et l'administration puissent, en plus des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, être effectuées en anglais.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

